

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



3ENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
I KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 92/06

14 novembre 2006

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-513/04

Mark Kerckhaert, Bernadette Morres / Belgische Staat

UN ÉTAT MEMBRE PEUT SOUMETTRE LES DIVIDENDES D' ACTIONS DE SOCIÉTÉS ÉTABLIES SUR SON TERRITOIRE ET CEUX DE SOCIÉTÉS ÉTABLIES DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE AU MÊME TAUX UNIFORME D'IMPOSITION

A cet égard, il ne faut pas prévoir la possibilité d'imputation de l'impôt prélevé par voie de retenue à la source dans cet autre État membre

Les époux Kerckhaert-Morres qui résident en Belgique, ont perçu au cours des années 1995 et 1996 des dividendes de la société Eurofers SARL établie en France. Les dividendes bruts ont subi en France un prélèvement de 15 % par voie de retenue à la source au titre de l'impôt sur les revenus. La demande des époux Kerckhaert-Morres, dans leur déclaration de revenus, de bénéficier d'un avantage fiscal correspondant à l'impôt français à la source, a été refusée.

Estimant que ce refus avait pour effet de soumettre les dividendes d'origine française à une pression fiscale plus lourde que celle exercée sur les dividendes de sociétés établies en Belgique, les époux Kerckhaert-Morres ont saisi le Rechtbank van eerste aanleg te Gent. Ce dernier a décidé de poser à la Cour de justice des Communautés européennes une question préjudicielle.

A titre liminaire, la Cour rappelle que, en vertu d'une jurisprudence constante, si la fiscalité directe relève de la compétence des États membres, ces derniers doivent toutefois exercer celle-ci dans le respect du droit communautaire. Par ailleurs, dans plusieurs arrêts, la Cour a considéré que la législation des États membres en cause établissait une différence de traitement entre les revenus issus de dividendes de sociétés établies dans l'État membre de résidence du contribuable concerné et ceux tirés de dividendes de sociétés ayant leur siège dans un autre État membre, déniaient aux bénéficiaires de ces derniers dividendes, les avantages fiscaux accordés aux autres.¹

¹ Arrêts du 6 juin 2000, Verkooijen, C-35/98, Rec. p. I-4071, du 15 juillet 2004, Lenz, C-315/02, Rec. p. I-7063, et du 7 septembre 2004, Manninen, C-319/02, Rec. p. I-7477.

Cependant, la Cour estime que l'affaire au principal est différente de celles ayant donné lieu à ces arrêts puisque la législation fiscale belge ne procède à aucune distinction entre dividendes de sociétés établies en Belgique et dividendes de sociétés établies dans un autre État membre, ceux-ci étant imposés à un taux identique de 25 % au titre de l'impôt sur le revenu.

Les conséquences défavorables que pourrait entraîner l'application d'un système d'imposition de revenus tel que le régime belge, découlent de l'exercice parallèle par deux États membres de leur compétence fiscale. Or, le droit communautaire ne prescrit pas de critères généraux pour la répartition des compétences des États membres s'agissant de l'élimination de la double imposition à l'intérieur de la Communauté. Par conséquent, il appartient aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les situations telles que celle en cause au principal en utilisant, par exemple, les critères de répartition suivis dans la pratique fiscale internationale.

Dès lors, la Cour répond à la question posée que le droit communautaire ne s'oppose pas à une législation d'un État membre, telle que la législation fiscale belge, qui, dans le cadre de l'impôt sur le revenu, soumet au même taux uniforme d'imposition les dividendes d'actions de sociétés établies sur le territoire dudit État et les dividendes d'actions de sociétés établies dans un autre État membre, sans prévoir de possibilité d'imputation de l'impôt prélevé par voie de retenue à la source dans cet autre État membre.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : CS, DE, EL, EN, ES, FR, HU, IT, NL, PL, SK, SL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-513/04>

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034